

# **GE\_GERICHTE ACJC/744/2022 vom 17. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_744\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_744_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/744/2022 du 17 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/744/2022 del 17 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Tel est également le cas de l'écriture responsive et des déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1, SJ 2011 I 345).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du

- 12/22 -

C/16902/2019 1er septembre 2014 consid. 5). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). Pour satisfaire à l'obligation de motivation résultant de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_356/2020 précité, ibidem).

### **E. 1.3**

La Cour applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Les appelants reprochent au Tribunal un établissement incorrect des faits. En ce qui concerne le document dans lequel se trouvent les dispositions litigieuses, la Cour a intégré, dans la partie EN FAIT du présent arrêt, la copie dudit document, et précisé qu'il était plié en deux. Pour le surplus, ce grief sera examiné ci-après en lien avec l'appréciation des preuves et l'examen des dispositions légales, en particulier l'art. 505 CC.

## **E. 3**

Les appelants se plaignent d'une violation de la maxime des débats.

### **E. 3.1**

La maxime des débats implique, pour les parties, l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 219 et 55 CPC; TAPPY, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 3 ad art. 55 CPC). Lorsque le litige est soumis à cette maxime, le juge est lié par les faits allégués. Il ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux que les parties ont allégués régulièrement en procédure. De même, le juge est lié par les faits non contestés ou admis, lesquels n'ont pas à être prouvés (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 763 et 764, p. 148 et n. 767, p. 149). Ainsi, seuls doivent être prouvés les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC).

- 13/22 -

C/16902/2019

### **E. 3.2**

Dans le présent cas, les appelants ne motivent pas leur grief, de sorte que celui-ci ne sera pas examiné plus avant.

## **E. 4**

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 505 CC, en ne retenant pas que le document litigieux figurait sur un livret composé de quatre pages, en considérant l'ordre de lecture dudit document tel qu'allégué par l'intimé, que celui-ci avait été signé par la de cujus et constituait un animus testandi, et qu'il existait une unité entre l'inscription datée du 17 juin 2012 et celle du 9 décembre 2014. Ils se plaignent également d'une violation de leur droit à la preuve et de l'art. 29 Cst.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 520 al. 1 CC, une disposition pour cause de mort entachée d'un vice de forme peut être annulée judiciairement.

### **E. 4.2**

A teneur de l'art. 505 al. 1 CC, le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, y compris pour la mention de l'année, du mois et du jour auquel il a été écrit. Une forme n'est pas prescrite pour elle-même; la forme olographe du testament a notamment pour fin de manifester la volonté du testateur, son animus testandi, soit son intention de disposer de ses biens pour après sa mort (ATF 88 II 67 consid. 2 p. 71; LEUBA, commentaire Romand, Code Civil II, n. 9 ad art. 498 CC; GUINAND/STETTLER/LEUBA, Droit des successions, 6ème édition, 2005, n. 255; BREITSCHMID, BSK ZGB II, n. 11 ad art. 498 CC; LENZ, PraxKomm Erbrecht, n. 22 ad

art. 498 CC.), condition indispensable de l'existence et de la validité du testament (ATF 116 II 117 consid. 7c p. 128). Cette volonté doit ressortir du testament lui-même, soit de ce que le testateur a écrit. Toutefois, si les dispositions testamentaires manquent de clarté au point qu'elles peuvent être comprises aussi bien dans un sens que dans un autre, le juge peut interpréter les termes dont le testateur s'est servi en tenant compte de l'ensemble du testament, voire d'éléments extrinsèques, mais dans la mesure seulement où ils permettent d'élucider ou de corroborer une indication contenue dans le texte, d'éclairer la volonté manifestée dans les formes légales par le testateur (ATF 131 III 601 consid. 3.1; 131 III 106 consid. 1.1; 124 III 414 consid. 3; 117 II 142 consid. 2a p. 144; 115 II 323 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_212/2020 du 26 janvier 2022 consid. 5.3.2). Il y a presque cent ans déjà, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'indiquer que la signature d'un testament doit en principe figurer au bas du texte auquel elle accorde une portée juridique. La signature constitue le signe extérieur par lequel une personne manifeste une volonté devant déployer des effets juridiques, raison pour laquelle sa position doit exprimer la relation existant entre elle et la déclaration de volonté qu'elle confirme (ATF 40 II 190 consid. 3). Le Tribunal fédéral a considéré par la suite que les indications relatives à la date et au lieu n'ont pas besoin d'être validées par la signature, de telle sorte qu'elles peuvent être

- 14/22 -

C/16902/2019 apposées en dessous de celle-ci (ATF 70 II 7 consid. 1). Il a encore précisé que des adjonctions éventuelles à un testament existant, si elles n'ont pas qu'une portée explicative, doivent être signées (ATF 80 II 302 consid. 1), alors qu'un codicille rédigé après la signature du testament n'est pas frappé de nullité absolue s'il est établi qu'il émane bien du testateur et qu'il reflète la volonté de ce dernier (ATF 129 III 580 consid. 1.2). Le testament peut revêtir, comme en l'espèce, la forme d'une lettre (ATF 117 II 142 consid. 2a; 88 II 67 consid. 2; 57 II 15). Il doit être écrit du début à la fin de la main du testateur (ATF 131 III 601 consid. 3.1). La signature consiste généralement dans l'apposition du nom et du prénom du testateur. Toute autre indication qui ne laisse planer aucun doute sur l'auteur du testament est suffisant (nom de famille ou prénom seuls, diminutif, pseudonyme, sobriquet, etc. (ATF 57 II 15 = JdT 1931 I 566; 104 II 341; STEINAUER, *Le droit des successions*, 2ème éd. 2015, n. 698; COTTI/GYGAX, *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 21 ad art. 505 CC). Elle peut être abrégée et consister dans de simples initiales (GUINAND/STETTLER/LEUBA, *op. cit.*, n. 267, p. 134).

### **E. 4.3**

Toute modification qui complète le texte déjà achevé est une nouvelle disposition pour cause de mort (codicille), qui doit être datée et signée conformément à l'art. 505 al. 1 CC (ATF 117 II 239 consid. 3b = JdT 1993 I 174; GUINAND/STETTLER/LEUBA, *op. cit.*, n. 271, p. 135 ; STEINAUER, *op. cit.*, n. 695; BREITSCHMID, *op. cit.*, n. 13 ad art. 505 CC; WEIMAR, BK, n. 25 ss ad art. 505 CC; LENZ, *op. cit.*, n. 18 ad art. 505 CC). L'adjonction qui est indubitablement de la main du testateur et qui se situe au-dessus de la signature est présumée avoir été insérée avant l'achèvement de l'acte ; il appartient à celui qui prétend le contraire d'en apporter la preuve, dans le cadre d'une procédure en annulation (STEINAUER, *op. cit.*, n. 165 ad art. 520 CC; PIOTET, *Traité de droit privé suisse IV, Droit successoral*, 2ème éd., 1988, §220 ; WEIMAR, *op. cit.*, n. 25 ad art. 505 CC ; TUOR, BK, n. 13 ad art. 505 CC; LENZ, *op. cit.*, n. 18 ad art. 505 CC; contra : BREITSCHMID, *op. cit.*, n. 14 ad art. 505 CC; EITEL, *Nichtigkeit*, n. 16 ss).

#### **E. 4.4**

Selon le principe de l'unité de l'acte, le texte du testament doit former un tout. Il peut tenir sur une seule ou plusieurs pages, qui peuvent être détachées les unes des autres s'il existe entre elles un lien matériel ou intellectuel. Ce peut être une agrafe, la numérotation des pages, l'enchaînement logique des idées d'une page à l'autre du texte, la conservation des différentes pages dans une seule enveloppe, etc. (COTTI/GYGAX, op. cit., n. 5 ad art. 505 CC; STEINAUER, op. cit., n. 690a; PIOTET, op. cit., §216 ; WEIMAR, op. cit., n. 27 ad art. 505 CC).

#### **E. 4.5**

La loi n'exige pas que le testament soit déposé auprès d'une autorité publique. Le testateur peut valablement garder son testament chez lui, le déposer chez un

- 15/22 -

C/16902/2019 proche ou un ami auquel il fait confiance (COTTI/GYGAX, op. cit., n. 25 ad art. 505 CC, p. 259; STEINAUER, op. cit., n. 699a p. 379).

#### **E. 4.6**

Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il entend préalablement les parties (art. 183 al. 1 CPC). Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent, et que des personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question. Quant à l'objet de l'expertise, on dira qu'il recouvre tout le champ du savoir qui permet de reconstituer ou d'élucider un point de fait pertinent contesté, et qui échappe en tout ou partie au tribunal, privé des « connaissances spéciales » lui permettant d'apprécier au mieux la vraisemblance d'un fait, en l'état actuel du savoir humain. Ce savoir peut être « scientifique » (oncologie, biologie, psychiatrie, dynamique des fluides, géologie, chimie, physique, etc.) ou simplement lié à une expérience pratique que n'ont pas les membres du tribunal (SCHWEIZER, Commentaire Romand, Code de procédure civile, n. 2 et 11 ad art. 183 CPC), Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.; il se déduit également de l'art. 8 CC et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 4.1). Il implique que toute personne a droit, pour établir un fait pertinent contesté, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 144 II 427 consid. 3.1; 143 III 297 consid. 9.3.2). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2; 143 III 297 consid. 9.3.2; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_383/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2). Le droit à la preuve ne régit pas l'appréciation des preuves (ATF 131 III 222 consid. 4.3 p. 226), ni n'exclut l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 376 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_3/2020 du 28 août 2020 consid. 4.1). En cas d'appréciation anticipée des preuves, il doit au moins implicitement ressortir les raisons pour lesquelles le tribunal dénie toute importance ou pertinence aux moyens de preuve qu'il n'administre pas.

Le fait que le tribunal ne se prononce ni expressément, ni implicitement sur les réquisitions tendant à

- 16/22 -

C/16902/2019 l'interrogatoire des parties et l'audition de témoins viole en effet le droit constitutionnel des parties à l'examen de leurs réquisitions et à une motivation (art. 29 al. 2 Cst. ; ATF 114 II 289 consid. 2b, JdT 1989 I 84; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_304/2014 du 13 octobre 2014 consid. 3.3 ss). L'appréciation des preuves par le premier juge ne peut être revue par la Cour que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un fait important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 144 I 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3; 140 III 167 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_64/2021 du 8 décembre 2021 consid. 2.2).

#### **E. 4.7**

En l'espèce, le Tribunal a retenu que le document litigieux contenait des dispositions pour cause de mort, de sorte que l'aninus testandi devait être admise. Dites dispositions des 17 juin 2012 et 9 décembre 2014 étaient écrites, datées et signées de la main de la de cujus. La première portait ses initiales et la seconde était munie de sa signature complète. Les dispositions figuraient sur une seule feuille de papier pliée en deux, laquelle avait été remise à l'intimé par la défunte (de son vivant) dans une enveloppe fermée pour dépôt dans le coffre de son Etude et ouverture au décès de la précitée. Dans la mesure où les premières dispositions de 2012, complétées par les secondes de 2014, se trouvaient sur la même feuille, laquelle se trouvait elle-même dans une enveloppe fermée, il devait être admis que le document constituait une unité, la construction du texte formant un ensemble, certes sommaire, mais logique. Le texte des dispositions étant clair, il n'y avait pas lieu de recourir à des éléments extrinsèques pour l'interpréter. Même s'il pouvait paraître surprenant que le premier legs, de 2'000 fr., ait été complété deux ans plus tard par un legs d'une valeur de plus d'un million de francs, cela n'était pas inconcevable compte tenu notamment de la relation professionnelle et amicale de longue date ayant uni l'intimé et la défunte.

##### **E. 4.7.1**

Il n'est à juste titre pas contesté par les appelants que la défunte avait remis, en décembre 2014, une enveloppe fermée à l'intimé pour dépôt dans le coffre de son Etude, à ouvrir à son décès, étant rappelé que la de cujus avait choisi l'intimé comme son exécuteur testamentaire.

##### **E. 4.7.2**

En ce qui concerne le format des dispositions du testament, les appelants soutiennent qu'il forme un livret composé de quatre pages, le document étant plié en deux. Il est constant qu'il s'agit d'une unique feuille, de 440 mm de long et de 300 mm de large, laquelle, pour être insérée dans une enveloppe de format C5/6 (taille enveloppe 114 x 229 mm), a été pliée, en deux, dans sa longueur, puis d'un

- 17/22 -

C/16902/2019 quatrième, dans sa largeur basse. Aucune appréciation arbitraire des preuves ne peut être reprochée au Tribunal, celui-ci ayant retenu qu'il s'agissait de dispositions figurant sur une seule feuille pliée en deux.

#### **E. 4.7.3**

Sur le recto de cette feuille figure ce qui suit :

"Je soussignée T\_\_\_\_\_

Rue 6\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_

[code postal] Genève En reconnaissance pour les conseil et les services qu' il m'a rendus depuis de nombreuses années, attribue ce qui suit, libre Ce peu, mais de tout

de tout droits Cœur et avec

à Me S\_\_\_\_\_, un très grand remercie-

Avocat, no. \_\_\_\_\_ rue 5\_\_\_\_\_, ment et plaisir

[code postal] Genève T\_\_\_\_\_ [initiales]

Deux-mille Franc Ainsi fait à Genève, en entier de ma main, le 17 Juin 2012" Sur le verso est mentionné, sur la partie gauche,

et sur la partie droite : dans le sens de la longueur :

" J'y ajoute les avoirs

"Mr. geres par Z\_\_\_\_\_ SA

Me

#### **E. 4.7.4**

L'unité du document est pour le surplus manifeste, comme l'a retenu à bon droit le premier juge, puisque les dispositions litigieuses figurent sur une seule et unique feuille, laquelle se trouvait elle-même dans une enveloppe fermée. Les dispositions de 2014 complètent par ailleurs celles de 2012 et forment ainsi un tout. Le premier juge a dès lors correctement apprécié les faits.

#### **E. 4.7.5**

S'agissant de l'animus testandi, la défunte a manifesté son intention de disposer de ses biens pour après sa mort. Elle a en effet indiqué vouloir "attribue[r]", libre de tous droits, deux mille francs, puis y a ajouté les avoirs en mains de la banque AA\_\_\_\_\_. Les attermoiements de appelants sur les critiques faites par FRANKHAUSER s'agissant de l'ATF 131 III 601 ne leur sont d'aucun secours. En effet, les circonstances du cas examinées dans l'arrêt précité par le Tribunal fédéral sont différentes du cas d'espèce, dès lors qu'il était question d'un texte dactylographié, lequel ne mentionnait pas l'objet des libéralités et l'animus testandi de la défunte ne ressortait que de la partie du testament écrite à la machine. Par ailleurs, dans cette affaire, il s'agissait d'interpréter les dispositions, ce qui n'est pas le cas de la présente affaire. Les appelants ne remettent d'ailleurs pas formellement en cause l'authenticité du document comportant les dispositions litigieuses, lesquelles ont été entièrement écrites de la main de la défunte, ce qu'ils n'ont pas non plus critiqué, étant précisé que l'écriture des dispositions testamentaires est identique à celle figurant sur la carte de vœu adressée par la défunte à l'intimé.

#### **E. 4.7.6**

Conformément à la jurisprudence et à la doctrine rappelées supra, tant les dispositions de 2012 que celles de 2014 ont été signées par la de cujus, dès lors qu'elle a apposé ses initiales (T\_\_\_\_\_), pour les premières, et ses prénom et nom, pour les secondes (T\_\_\_\_\_). Les initiales et les prénom et nom figurent en dessous des dispositions pour cause de mort, et il ne fait aucun doute qu'il s'agit de la défunte, de sorte que les règles de forme ont été respectées par la testataire. Le grief relatif à la violation de la maxime des débats est ainsi infondé.

#### **E. 4.7.7**

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la défunte a valablement exprimé sa volonté d'attribuer, après sa mort, par ses dispositions des 17 juin 2012 et 9 décembre 2014, à l'intimé, un legs de 2'000 fr. ainsi que de lui léguer les avoirs gérés par la société Z\_\_\_\_\_ SA, soit les fonds déposés auprès de la banque AA\_\_\_\_\_. Aucune mauvaise appréciation des preuves ni aucune violation de l'art. 505 CC ne peuvent ainsi être retenues. Les griefs des appelants seront, partant, rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

- 20/22 -

C/16902/2019 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 36'000 fr., (valeur litigieuse de 1'048'955 fr.; art. 2, 5, 13, 17, 23 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de 36'000 fr. versée par les appelants, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de ces derniers qui succombent, pris conjointement (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens d'appel, arrêtés à 20'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge des appelants, pris conjointement. \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/16902/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, la mineure K\_\_\_\_\_, représentée par J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, la mineure M\_\_\_\_\_, représentée par J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10871/2021 rendu le 31 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16902/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 36'000 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, la mineure K\_\_\_\_\_, représentée par J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, la mineure M\_\_\_\_\_, représentée par J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, pris conjointement. Condamne A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, la mineure K\_\_\_\_\_, représentée par J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, la mineure M\_\_\_\_\_, représentée par J\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, pris conjointement, à verser 20'000 fr. à S\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel.

- 22/22 -

C/16902/2019 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame

Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 9**

Decembre 2014

S\_\_\_\_\_ T\_\_\_\_\_ "

Avocat"

- 18/22 -

C/16902/2019 Les appelants soutiennent que le sens du pli détermine l'ordre dans lequel doivent être lues les quatre pages du livret, qu'ils ont offert de prouver cette allégation par expertise et que l'intimé n'a pas valablement contesté ces allégués, de sorte que leur allégation doit être retenue. Ils reprochent également au premier juge une violation de leur droit à la preuve et de leur droit d'être entendus, celui-ci n'ayant pas donné suite à leur demande d'expertise. Ces griefs sont toutefois infondés. En effet, d'une part, les appelants ont sollicité la mise en œuvre d'une expertise en lien avec les plis et l'ordre de lecture du document contenant les dispositions litigieuses. Or, sur ces points, le premier juge disposait des compétences nécessaires pour constater les faits en cause, les apprécier et se forger sa conviction. Par ailleurs, des photographies du document en cause ont été versées à la procédure et une copie, similaire au document original, a été produite, à l'audience du 13 avril 2021 devant le Tribunal. Le refus d'ordonner une expertise n'est par conséquent pas critiquable et ni le droit à la preuve, ni le droit d'être entendus des appelants n'ont été violés. D'autre part, si l'intimé a certes, pour contredire l'allégation des appelants, indiqué dans sa duplique "rapport soit à la pièce", il a également, dans cette même duplique, formé des allégués (n. 54 à 66) précis relatifs à cet ordre de lecture et a contesté le point de vue des appelants. La lecture que font les appelants n'est corroborée par aucun élément du dossier et est manifestement contraire à la volonté de la testataire. En effet, on peine à comprendre pour quelle raison la défunte aurait, selon leur thèse, indiqué, après avoir ajouté les avoirs gérés par Z\_\_\_\_\_ SA, de plus d'un million de francs, "ce peu mais de tout cœur". Au contraire et comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, les dispositions de la défunte sont claires : dans celles du 17 juin 2012, elle lègue sans aucun doute le montant de 2'000 fr. à l'intimé, ce qui est confirmé par l'utilisation des locutions "ce peu mais de cœur". Dans celles du 9 décembre 2014, la de cujus a ajouté, en sus du montant précité, les avoirs gérés par Z\_\_\_\_\_ SA. Le premier juge n'a ainsi pas opéré une mauvaise appréciation des preuves, en retenant que le document comportant les dispositions testamentaires devait être

lu en ce sens. Les appelants n'ont pour le surplus pas contesté que la défunte a exprimé sa volonté de léguer des avoirs précis en faveur de l'intimé. Les dispositions pour cause de mort étant claires, il n'y a pas lieu de recourir à des éléments extrinsèques pour les interpréter, comme l'a considéré à bon droit le Tribunal. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments des appelants relatifs à l'interprétation desdites dispositions. Il en va de même du principe favor testamenti, pour les mêmes motifs.

- 19/22 -

C/16902/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.